

La loi concernant les cas de cette nature est formulée dans les articles suivants du code civil :—

1. Toute action quelconque d'un homme qui cause un tort à autrui, oblige la personne par la faute de qui le tort a été causé à le réparer.

2. Toute personne est responsable pour le tort qu'il a causé, non seulement par un de ses actes, mais encore par son imprudence ou sa négligence.

3. Un homme est responsable non seulement pour le tort qu'il a causé par ses propres actes, mais encore pour celui causé par les actes de ceux dont il est responsable, ou qui sont à son service.

Cette loi est fondée sur le code Napoléon, qui date de 1804, et qui a servi de base à la plupart des lois des nations européennes.

La grande objection que l'on fait à cette loi, sont les délais et les dépenses causés par le règlement des affaires. On trouve cette faute presque chaque fois que l'on s'adresse aux tribunaux. De plus il a été passé en 1851, une loi qui permet aux gens pauvres d'obtenir justice dans un temps plus court, leur donne gratuitement des avocats, et les dispense de tous frais de procédure.

Le parlement français a adopté au mois de mai 1888,* une "loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail," basée sur le principe de la responsabilité absolue du patron, conséquence forcée de ce qu'on a appelé le risque professionnel.

L'un des orateurs partisan de la loi définit ainsi le risque professionnel :—

"Pour aujourd'hui, ce qui m'importe, c'est que nous sommes en présence d'une situation de fait qui commande impérieusement une législation nouvelle; l'ouvrier, par les nécessités mêmes de son travail est exposé à des chances constantes, inévitables d'accidents; le patron, quelle que soit sa prévoyance, ne peut pas empêcher les accidents de se produire plus ou moins fréquemment."

"Voilà le fait, voilà le point de départ naturel de la discussion. Quelles conclusions faut-il en tirer?"

"C'est que l'ouvrier, sans que la culpabilité de personne puisse être invoquée, est en présence d'un risque continu, inhérent au fait même de l'industrie et aux conditions normales du travail."

"C'est ce risque que l'on a appelé le risque professionnel."

"Qu'est-ce donc que le risque professionnel? C'est le risque inhérent au fait même de la profession industrielle, et quelle est la conséquence de ce principe une fois posé? C'est que dès lors qu'un risque existe, il crée pour celui qui y est exposé, un droit à l'indemnité lorsqu'il en est victime."

Toute la loi est résumée, quant à son esprit dans l'article 1:—

Article 1. Tout accident, survenu dans leur travail, aux ouvriers et employés, donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

Sont seuls admis, quant à présent, à bénéficier de cette disposition, les ouvriers ou employés, occupés même pour le compte de l'Etat, des départements des communes ou des établissements publics, dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers ou travaux de construction et de bâtiments, entreprises de transport, de chargements et de déchargements, magasins publics, mines, carrières, travaux souterrains, et en outre: 1. Dans tout travail dans lequel on produit ou emploie des matières explosives. 2. Dans tout travail industriel, agricole ou forestier, dans lequel il est fait usage, soit de machines-outils, soit de machines à vapeur, soit de toute autre machine mue par une force élémentaire ou par des animaux.

L'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise quelle qu'ait été la cause de l'accident.

Toutefois il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aurait agi dans une intention criminelle.

Les indemnités accordées par la loi sont :—

1. En cas d'incapacité permanente absolue de travail. Une pension viagère qui ne pourra être inférieure au tiers du salaire de la victime, et supérieure aux deux tiers. Dans aucun cas elle ne peut être moindre de \$80 par an pour les hommes, et de \$50 pour les femmes. Les incapacités temporaires de travail entraînent des pensions réduites.

2. En cas de mort.—1. Vingt fois le salaire quotidien de la victime, à titre de frais funéraires. 2. Une rente au profit des ayants droit à partir du jour du décès.

* Cette loi a été repoussée par le Sénat.